



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

## Projet de loi n<sup>o</sup> 215

(Privé)

### Loi concernant la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel

---

---

Présenté le 12 novembre 2015  
Principe adopté le 10 juin 2016  
Adopté le 10 juin 2016  
Sanctionné le 10 juin 2016



## Projet de loi n<sup>o</sup> 215

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-SOREL

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés principalement pour lui permettre de remembrer des terrains situés en zone agricole et de se faire déclarer propriétaire des parcelles abandonnées ou dont les taxes foncières n'ont pas été payées pendant plusieurs années;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Municipalité de Sainte-Anne-de-Sorel peut, dans le but de remembrer des terrains, se faire déclarer propriétaire d'un immeuble dont les taxes municipales n'ont pas été payées pendant trois années consécutives et qui est situé dans la partie de son territoire délimitée, au nord, par le chemin du Chenal-du-Moine, au nord-est, par les lots 5 608 943, 5 383 665, 5 555 390 et 4 800 571, au sud, par la limite de la Municipalité (rivière Pot au Beurre) et, au sud-ouest, par la limite de la Municipalité, les lots 4 799 211 et 4 799 238 et la rue Saint-Martin, tous les lots mentionnés étant dans le cadastre du Québec, circonscription foncière de Richelieu.

**2.** La demande se fait par requête présentée devant la Cour supérieure du lieu où est situé l'immeuble et cette requête peut viser plusieurs immeubles appartenant à des propriétaires différents pourvu que le nom de chaque propriétaire inscrit au rôle d'évaluation foncière soit indiqué en regard de son immeuble.

La requête ne peut être accordée qu'après la publication, dans un journal circulant sur le territoire de la Municipalité, d'un avis requérant toute personne qui peut avoir des droits contre ces immeubles de comparaître à la cour dans les 60 jours suivant cette publication pour réclamer une indemnité correspondant à la valeur de ses droits, soustraction faite d'une somme suffisante pour acquitter tous les arrérages de taxes foncières municipales et scolaires. Avant cette soustraction, l'indemnité réclamée ne peut excéder la valeur réelle de l'immeuble à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La publication de cet avis remplace toute signification et cet avis énonce qu'il est donné sous l'autorité de la présente loi.

Il n'y a pas d'appel du jugement rendu sur la requête.

**3.** Le jugement déclaratif de propriété est publié au Bureau de la publicité des droits. Les droits réels qui grèvent les immeubles visés sont éteints, à l'exclusion des servitudes d'utilité publique. La Municipalité dresse la liste des droits éteints et présente une réquisition de radiation selon les règles applicables au registre foncier.

**4.** La Municipalité peut, en vue de remembrer des terrains pour constituer ou pour reconstituer des exploitations agricoles dans le secteur à remembrer, acquérir un immeuble de gré à gré ou par expropriation, le louer, ou en confier l'exploitation à un organisme à but non lucratif et aider financièrement cet organisme.

**5.** Une acquisition de gré à gré ou par expropriation prévue à l'article 4 ainsi que l'aliénation prévue à l'article 9 ne constituent pas, le cas échéant, une aliénation au sens de la définition de ce mot contenue à l'article 1 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

**6.** La Municipalité peut créer une réserve financière aux fins de financer les dépenses de remembrement des terrains et leur remise en exploitation à des fins agricoles et, pour constituer cette réserve, imposer et prélever annuellement sur un terrain du secteur à remembrer une surtaxe n'excédant pas 100 \$.

**7.** Ne peuvent être assujettis à cette surtaxe :

1° un terrain sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière excède 25 % de la valeur foncière de ce terrain, d'après le rôle d'évaluation en vigueur;

2° un immeuble exempt de taxes foncières;

3° un terrain faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

4° un terrain pouvant être utilisé à des fins autres que l'agriculture, en vertu d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant de droits acquis au sens du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

Le règlement doit prévoir, notamment, la durée de l'existence de la réserve et l'affectation, le cas échéant, de l'excédent des revenus sur les dépenses de la réserve. À défaut d'une telle disposition, cet excédent est versé au fonds général.

**8.** Lorsque la Municipalité, dans le cadre de la présente loi, devient propriétaire d'immeubles en superficie ou en nombre suffisants pour une utilisation à des fins agricoles véritables et continues, elle dépose auprès du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles un plan d'opération cadastrale de remplacement pour remembrer et renuméroter les lots. Ce plan doit être approuvé par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation

après avoir pris l'avis de la Commission de protection du territoire agricole du Québec.

**9.** La Municipalité doit, dans les deux années qui suivent l'approbation prévue à l'article 8, offrir en vente, à leurs valeurs réelles, les lots visés par la modification cadastrale, afin qu'ils soient exploités à des fins agricoles et en aviser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que la Fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles. Le ministre peut autoriser la vente des lots à un prix inférieur à leur valeur réelle et, le cas échéant, accorder de nouveaux délais pour procéder à la vente.

**10.** Le titre obtenu par la Municipalité sous l'autorité de la présente loi sur des immeubles situés dans le secteur à remembrer est incontestable.

**11.** La présente loi entre en vigueur le 10 juin 2016.